



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°20260609-DEC-DAEN0619
DU 22 JUILLET 2026 PORTANT PRESCRIPTION D'UNE ÉTUDE TECHNICO-
ÉCONOMIQUE RELATIVE À LA GESTION DES LIXIVIATS, À L'INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX DU CENTRE SITUÉ 345 CHEMIN DES
BOUZARUDES À DONZERE, EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SUEZ RV CENTRE EST**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 181-45 et L. 512-20 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 autorisant la société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé Gerland Plaza, Bâtiment A, 19 rue Pierre-Gilles de GENNES, 69 007 LYON, à exploiter sur le territoire de la commune de DONZERE, 345 chemin des Bouzarudes, un établissement d'une surface globale de 478 850 m², constitué de quatre zones de stockage de déchets non dangereux appelées DONZERE 1, DONZERE 2, extension NORD DONZERE 2 et DONZERE 3, ainsi qu'une zone de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et une unité de traitement de déchets non dangereux composée :

- d'un centre de tri et de transfert d'une capacité de 149 500 tonnes/an ;
- d'une unité de rupture de charge pour l'accueil des déchets susceptibles d'envols ;
- d'une plate-forme de valorisation de métaux ;
- d'une plate-forme de valorisation de bois ;
- d'une aire de stockage temporaire de déchets non dangereux en balles.

VU la lettre de déclaration de changement de dénomination sociale de la société SITA CENTRE EST adressée le 2 août 2016 à Monsieur le Préfet de la Drôme, sa nouvelle dénomination sociale étant la société SUEZ RV Centre Est, dont l'adresse du siège social est Universaone, 18 rue Félix Mangini, 69 009 LYON ;

VU l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui dispose :

« L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.[...] »

« Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. » ;

VU l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 susvisé impose :

« Le dispositif de drainage et de collecte des lixiviats est conçu et dimensionné pour éviter tout colmatage et limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. [...] Chaque casier de stockage de déchets non dangereux à créer sera muni d'au moins un puits de contrôle au droit duquel le dispositif de drainage aboutit. Ces puits sont visitables, ils permettent l'entretien des drains, la vérification du niveau des lixiviats, et sont équipés de pompes de relèvement qui fonctionnent automatiquement à partir d'un niveau haut de lixiviats fixé en fond de puits. » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2023, mettant en demeure le directeur de la société SUEZ RV Centre EST, dont le siège social est situé Universaone, 18, rue Félix Mangini, 69 009 LYON, pour son centre de stockage de déchets non dangereux exploité 345 chemin des Bouzarudes 26 290 DONZERE, de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de l'arrêté :

– l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, en assurant le pompage des lixiviats dans les casiers de stockage de déchets des zones DONZERE 2, extension NORD DONZERE 2, de telle façon que la hauteur de lixiviats en fond de casiers ne dépasse pas la hauteur de la couche drainante, soit environ 50 cm ;

– l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 susvisé, imposant le fonctionnement en mode automatique des pompes de relevage des lixiviats au fond des casiers de stockage de déchets non dangereux.

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 12/05/2026 de la société SUEZ RV Centre Est ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15/06/2026 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 12 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la société SUEZ RV Centre EST ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé concernant les hauteurs de stockage des lixiviats dans certaines alvéoles du casier DONZERE 2 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 12 mai 2026, l'exploitant a déclaré que les pompes de relèvement dans les puits ne fonctionnent pas automatiquement sur un niveau haut de lixiviat en fond de puits ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique rencontrer une difficulté particulière sur le puits de l'alvéole n°11 du casier DONZERE 2 liée aux propriétés particulières du lixiviat au droit du puits de pompage des lixiviats de cette alvéole ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises et envisagées par l'exploitant spécifiquement pour cette alvéole n°11 ne permettent pas un retour à la conformité rapide et que l'exploitant n'est pas en capacité de s'engager sur un délai de retour à la conformité ;

CONSIDÉRANT qu'un retour à la conformité rapide est nécessaire afin de prévenir les risques de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient de renforcer les dispositions applicables pour prévenir les risques de pollution au droit du site ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant pendant la phase de contradictoire ne sont pas de nature à modifier les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SUEZ RV CENTRE EST dont le siège social est situé Universaone, 18, rue Félix Mangini, 69 009 LYON, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux exploité 345 chemin des Bouzarudes 26 290 DONZERE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Étude technico-économique

L'exploitant doit réaliser et transmettre sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant au respect des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, de telle façon que la hauteur de lixiviats en fond de casier Donzère 2 ne dépasse pas la hauteur de la couche drainante, soit environ 50 cm.

Cette étude doit comprendre une partie de diagnostic sur l'état du dispositif de drainage et de collecte (drains, puits, matériel de pompage), notamment avec une inspection par caméra (des drains et puits (ou tout dispositif permettant une efficacité équivalente) et une vérification des cotes de fond de casier.

Concernant l'alvéole n°11 du casier DONZERE 2, l'exploitant doit

- caractériser précisément la composition du lixiviat
- étudier les moyens techniques de pomper ce lixiviat, notamment la création d'un autre puits de pompage et un curage des drains.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de DONZERE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines.

La maire de la commune de DONZERE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la maire de DONZERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **22 JUL. 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU